



Fiche d'information

Financement de l'interprétariat communautaire par l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Quelles prestations l'AOS rembourse-t-elle en principe ?

En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), l'AOS prend en charge uniquement les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (art. 25, al. 1), à condition qu'elles soient efficaces, appropriées et économiques (critères EAE ; art. 32, al. 1). Sauf réglementation contraire, elle rembourse en principe toutes les prestations fournies par des médecins ou des chiropraticiens (art. 25 LAMal). La LAMal et l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) énumèrent de façon exhaustive les fournisseurs de prestations autorisés à pratiquer à la charge de l'AOS. Les interprètes communautaires professionnelles ne peuvent pas être reconnues comme des fournisseurs de prestations au sens de la LAMal et, partant, avoir une activité à la charge de l'AOS.

Les prestations d'interprétariat professionnel peuvent-elles être prises en charge par l'AOS ?

L'interprétariat communautaire ne constitue pas une prestation servant à diagnostiquer ou à traiter directement une maladie ou ses séquelles (art. 25, al. 1, LAMal). Toutefois, les fournisseurs de prestations doivent tenir compte de cet aspect si des problèmes de compréhension compromettent le succès de la thérapie, ou si la communication avec les personnes assurées est trop difficile pour obtenir leur consentement éclairé en cas d'intervention médicale.

Si l'interprétariat communautaire professionnel est indispensable à la réalisation d'un examen ou d'un traitement médical ainsi qu'à son succès thérapeutique, et si les personnes assurées ne disposent d'aucune interprète, les coûts liés à l'interprétariat peuvent être considérés comme partie intégrante de la prestation médicale.

Comment se passe la mise en œuvre ?

Conformément à la recommandation de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, les coûts des services de traduction et d'interprétariat nécessaires aux traitements appropriés et fournis dans le domaine stationnaire des hôpitaux doivent être facturés à la charge de l'AOS et pris en compte dans le calcul des forfaits par cas ([Recommandations sur l'examen de l'économicité : Détermination des hôpitaux efficaces d'après l'art. 49, al. 1, LAMal](#)). Il incombe aux partenaires tarifaires de mettre en œuvre cette recommandation. Dans le domaine ambulatoire, qui n'est pas cofinancé par les cantons, la structure tarifaire en vigueur ne prévoit aucune position correspondante.

Recommandations pour le recours aux interprètes professionnelles

À l'heure actuelle, différentes personnes fournissent des prestations d'interprétariat dans le domaine de la santé : interprètes professionnelles, particuliers (proches, amis) ou professionnels de la santé disposant des connaissances linguistiques nécessaires. Le recours à des interprètes professionnelles s'impose dans différents cas ; par exemple, si les entretiens s'avèrent particulièrement complexes ou émotionnels ou si un consentement éclairé est indispensable avant une opération. Cette mesure est également privilégiée lorsque l'on ne peut pas faire appel à des proches ou à des professionnels de la santé pour des raisons de confidentialité.

Les interprètes sont tenues au secret professionnel et doivent exercer leur mandat en toute neutralité et impartialité. Cependant, il existe au quotidien de nombreuses situations dans lesquelles les proches ou les professionnels de la santé permettent de remédier aux problèmes de compréhension. À noter que dans ces cas-là, il est déconseillé d'impliquer des enfants ou des adolescents. C'est le médecin qui décide quelle est la forme d'interprétariat nécessaire.

Pour davantage d'informations :

Explications de la CRS sur les différentes formes d'interprétariat dans le domaine de la santé : <https://migesexpert.migesplus.ch/fr/traduction-interpretation-et-communication/formes-dinterpretariat/>

Informations générales sur l'interprétariat communautaire : www.inter-pret.ch

Mars 2019